



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques,
sociaux, et de santé et des bibliothèques
Sous-direction de la gestion prévisionnelle, des affaires statutaires et
de l'action sanitaire et sociale
Bureau des affaires statutaires et réglementaires
DGRH C 1-2
n°2020 - *0081*
Affaire suivie par :
Séverine CANDELOT
Tél : 01 55 55 20 37
Mél : severine.candelot@education.gouv.fr

**Direction générale
des ressources humaines**

Paris, le **04 DEC. 2020**

La Ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

à
Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs
d'établissements d'enseignement supérieur

72, rue Regnault
75243 Paris cedex 13

Objet : décret n° 2020-362 du 27 mars 2020 modifiant le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur
P.J. : Annexe 1 - appréciation parts femmes/hommes
Annexe 2 - tableau de recensement

Je souhaite appeler votre attention sur la publication au Journal officiel de la République française du décret n° 2020-362 du 27 mars 2020 modifiant le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement (CPE) des établissements publics d'enseignement supérieur.

Le décret du 27 mars 2020 précité a modifié le décret du 6 avril 1999 pour introduire quatre types de nouvelles dispositions :

1. Mesures liées à la transposition de certaines dispositions applicables aux commissions administratives paritaires (CAP)

Les CPE vont être concernées par le renouvellement général des instances de dialogue social prévu fin 2022. Le décret n° 2020-362 précité permet de proroger ou de réduire la durée du mandat dans la limite de 18 mois au lieu d'un an ; cette disposition est entrée en vigueur depuis le lendemain de la publication du décret. Dans ce cas, des arrêtés de prorogation ou de réduction des mandats des CPE sont élaborés par la DGRH, à la demande des établissements.

A compter du prochain renouvellement général, ces arrêtés seront, le cas échéant, contresignés par le ministre chargé de la fonction publique.

De plus, la durée du mandat des membres des CPE, à compter de ce même renouvellement général, est augmentée d'un an et portée ainsi à quatre ans, qui correspond à la durée du mandat des membres des autres instances de dialogue social.

Afin de permettre aux CPE de s'inscrire dans le renouvellement général, mes services doivent procéder au recensement des dates de fin de mandat des CPE. Ce recensement est indispensable pour préparer les arrêtés de prorogation ou de réduction qui seraient nécessaires.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir compléter le tableau joint à cette note (cf. annexe 2) et le retourner dans les meilleurs délais possibles et en tout état de cause **pour le 14 décembre 2020** au plus tard au bureau DGRH C1-2 (dgrh-c1-2@education.gouv.fr).

Enfin, suite à la publication de la loi du 6 août 2019 précitée, les CAP ne sont plus compétentes en matière de promotion et d'avancement à compter du 1^{er} janvier 2021. L'article L.953-6 du code de l'éducation a été modifié par la loi du 6 août 2019 précitée pour tenir compte de cette évolution. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, les CPE ne sont plus compétentes en matière de promotion et d'avancement.

En cohérence avec ce qui précède, avec la même date d'entrée en vigueur, l'article 33 du décret du 6 avril 1999 précité, qui prévoyait les modalités de composition de cette instance lorsque la situation d'un membre devait être examinée pour un avancement ou une promotion, a été abrogé.

2. Mesures liées à la représentation équilibrée femmes/hommes

L'article 11 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié l'article L. 953-6 du code de l'éducation instituant les CPE. Il est désormais précisé que les organisations syndicales pouvant être candidates à ces élections sont celles remplissant les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cet article prévoit notamment que, pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Ce nouveau décret prévoit donc des dispositions visant à garantir une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les représentants du personnel, à l'instar des dispositions qui sont prévues pour les autres instances telles que les CT ou les CAP. **Ces dispositions sont entrées en vigueur pour les élections intervenant depuis le 1^{er} septembre 2020.**

Ainsi, en cas de renouvellement de la CPE, le chef d'établissement doit suivre les étapes suivantes :

- Il convient de définir les parts femmes/hommes pour chaque catégorie à l'intérieur de chacun des trois groupes de corps prévus à l'article 2 du décret du 6 avril 1999 précité selon les modalités définies dans l'annexe 1 jointe à la présente note.

Ces parts femmes/hommes doivent être appréciées au 1^{er} janvier de l'année de l'élection et déterminées **au moins huit mois avant la date du scrutin**. Ce délai est réduit au plus tard à quatre mois avant le scrutin, en cas de réorganisation ou de modification statutaire dans les six premiers mois de l'année de référence entraînant une variation des effectifs d'au moins 20% des effectifs.

Il vous appartient donc de faire connaître aux personnels et aux organisations syndicales, huit mois au plus tard avant la date du scrutin, les chiffres relatifs aux effectifs (nombres de femmes, d'hommes et pourcentages de chaque genre).

- Le chef d'établissement auprès duquel la CPE est placée doit prendre, **dans les six mois au plus tard avant la date de l'élection**, une décision fixant les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour déterminer le nombre de représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes. Cette décision reprendra les pourcentages susmentionnés.

- Au-delà du contrôle habituel des conditions de recevabilité des listes de candidats, l'article 9 du décret du 27 mars 2020 précité prévoit les modalités que doivent respecter les organisations syndicales en matière de listes de candidats pour garantir la représentation équilibrée femmes-hommes.

- L'article 10 précise les modalités de remplacement des candidats en cas d'inéligibilité, dans le respect des règles relatives à la représentation équilibrée femmes-hommes.

- Par ailleurs, la part de représentants de l'établissement doit désormais respecter une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe. Il appartient donc au chef d'établissement de veiller à l'application de cette disposition dans le cadre de la désignation des représentants de l'établissement. Celle-ci entre en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement général.

N.B : Il convient de noter que le délai de 2 à 4 mois entre la date des élections et la fin du mandat de la CPE prévu par l'article 8 du décret du 6 avril 1999 précité s'applique tant que les CPE ne sont pas entrées dans le renouvellement général.

3. Mesures visant à simplifier le fonctionnement des commissions paritaires d'établissements

Le décret du 27 mars 2020 précité prévoit une mesure visant à simplifier le fonctionnement des CPE : lorsqu'une liste de trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges de membre titulaires et de membres suppléants auxquels elle a droit dans une catégorie, l'organisation syndicale ayant présenté la liste, désigne son représentant parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie relevant de la commission. Ces derniers doivent être éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Cette nouvelle disposition permettra ainsi d'éviter l'organisation d'élections partielles ou le recours au tirage au sort. Elle entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général.

4. Mesures de toilettage

Enfin, des mesures de toilettage ont été introduites aux articles 1, 2, 4, 11 et 12 du décret du 27 mars 2020 précité.

Elles visent à prendre en compte :

- la codification de l'article 3 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (article L. 953-6 du code de l'éducation);
- la modification à périmètre constant de la dénomination des corps de la filière administrative ;
- le changement de références législatives prévu par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le remplacement des mots : « comité technique » par les mots : « comité social d'administration » avec la réforme du dialogue social prévue par la loi du 6 août 2019 précitée.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

Vincert SOETEMONT

Annexe 1 : EXEMPLE D'APPRECIATION DES PARTS DE FEMMES ET D'HOMMES DANS LES LISTES DE CANDIDATS

1) Une décision du chef d'établissement fixe :

| | |
|---|---|
| → Le nombre de représentants du personnel dans chacun des groupes par catégorie en fonction des effectifs | 1 ^{er} groupe : Cat. A = 500 agents soit 3 titulaires et 3 suppléants ; Cat. B = 50 agents soit 2 titulaires et 2 suppléants ; Cat. C = 5 agents soit 1 titulaire et 1 suppléant. |
| → Les parts de femmes et d'hommes | 1 ^{er} groupe : Cat. A = 350 F ¹ soit 70% et 150 H ² soit 30% Cat. B = 25 F soit 50% et 25 H soit 50% Cat. C = 1 F soit 20% et 4 H soit 80% |

2) Au sein des listes de candidats, les parts de femmes et d'hommes sont calculées par catégorie et par groupe, titulaires et suppléants :

| | |
|---------------------------|------------------|
| 1 ^{er} groupe : | |
| Cat. A = 6 X 70 % = 4.2 F | 6 X 30% = 1.8 H |
| Cat. B = 4 X 50 % = 2 F | 4 X 50 % = 2 H |
| Cat. C = 2 X 20% = 0.4 F | 2 X 80 % = 1.6 H |

3) L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

NB : Les candidats (F ou H) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite.

L'organisation syndicale choisit :

| | |
|---|--|
| 1 ^{er} groupe : | |
| Cat. A = l'organisation syndicale présente 4 F et 2 H (elle aurait pu choisir aussi 5 F et 1 H) | |
| Cat. B = l'organisation syndicale présente 2 F et 2 H | |
| Cat. C = l'organisation syndicale présente 0 F et 2 H (elle aurait pu choisir aussi 1 F et 1 H) | |

4) Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de femmes et d'hommes pour le groupe et la catégorie concernés est respectée, dans la limite permise par le choix de l'arrondi.

NB : à l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

.../...

¹ F = femmes

² H = hommes

| | |
|--|--|
| <p>Cas d'inéligibilité de candidats figurant sur une liste</p> | <p>1^{er} groupe catégorie A :</p> <p>Si une femme est inéligible, elle ne peut être remplacée que par une femme (puisque dans notre exemple on ne peut pas avoir moins de 4 F pour respecter la proportion).</p> <p>Si un homme est inéligible, il peut être remplacé soit par 1 H soit par 1 F (puisque dans notre exemple le choix de l'arrondi permet de présenter 1 ou 2 H)</p> |
|--|--|

- 5) Si, à l'issue du contrôle, l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou plusieurs candidats inéligibles.

| | |
|--|---|
| <p>1 ou plusieurs candidats sont inéligibles</p> | <p>Les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants pour une catégorie donnée (article 12 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999).</p> <p>Dès lors qu'il manque un nom dans l'un des groupes pour une catégorie donnée, la candidature est irrecevable sur cette catégorie et ce groupe et donc la liste est irrecevable.</p> |
|--|---|

Annexe 2 : TABLEAU DE RECENSEMENT DES DATES DE FIN DE MANDAT DES CPE
 (à retourner à l'adresse suivante : dgrh-c1-2@education.gouv.fr)

| Nom et adresse de l'établissement | Existence ou non d'une CPE au sein de l'établissement | Date de début de mandat de la CPE existante | Date de fin de mandat de la CPE existante | Processus électoral en cours (date d'élections) (*) | Noms et coordonnées des personnes référentes en matière de CPE (téléphone et adresse mail) |
|-----------------------------------|---|---|---|---|--|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

(*) uniquement pour les cas de renouvellement complet de CPE